

**COUR D'APPEL DE PARIS – POLE 5, CHAMBRE 2, 3 DECEMBRE 2021, M. F. A. C. c/ SARL PML**

**MOTS CLEFS : droit d'auteur – intérêt à agir – droit moral – droit au respect de l'œuvre – droits patrimoniaux – ayant droit – légataire universel – autorisation – déformation – action post mortem**

*Insérer une mélodie au sein d'une boîte à musique peut être une atteinte au droit moral de l'auteur, que les ayants-droit n'auraient pas autorisée. Les chansons de Charles Trenet, décédé en 2001, sont devenues avec le temps des morceaux classiques de la variété française. Jouant sur le sentiment de nostalgie qu'elles peuvent procurer, certaines sociétés sont tentées de reproduire ces chansons à des fins commerciales. Si la cession des droits patrimoniaux peut se régler contractuellement, l'ayant-droit du chanteur a pu y voir une atteinte au droit respect de l'œuvre incessible dont il est désormais titulaire.*

**FAITS :** En 2017, la société PML conçoit et commercialise des boîtes à musique à manivelle incorporant des œuvres de Charles Trenet décédé en 2001, après avoir obtenu les autorisations de reproduction et de fragmentation de la SACEM ainsi que l'aval de la société d'édition en 2015. Le légataire universel de l'artiste assigne la société de boîtes à musique devant la juridiction des référés du tribunal de grande instance de Paris en vue d'obtenir des mesures d'interdiction de reproduction desdites œuvres et obtenir la condamnation de la société PML pour la violation tant de ses droits patrimoniaux que du droit moral.

**PROCEDURE :** Le juge des référés du tribunal grande instance de Paris rendait le 1<sup>er</sup> juin 2017 une ordonnance déclarant le légataire universel de l'auteur recevable mais mal fondé en ce son assignation reposait uniquement sur des captures d'écran sur le site Amazon et manquait à démontrer la matérialité de la contrefaçon alléguée ou de l'atteinte au droit moral. Le légataire assignait de nouveau la société PML par acte d'huissier du 9 janvier 2019 devant le tribunal de grande instance de Paris, cette fois-ci sur le seul fondement de l'atteinte au droit moral. Par un jugement du 7 février 2020, les juges ont débouté le légataire de toutes ses demandes.

**PROBLEME DE DROIT :** L'insertion d'une mélodie tirée d'une musique protégée par le droit d'auteur dans une boîte à musique constitue une atteinte au droit au respect de l'œuvre ?

**SOLUTION :** L'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle consacre pour l'auteur le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. La cour d'appel constate que la mélodie de douze secondes émise par les boîtes à musique consiste en un arrangement musical qui simplifie et banalise l'œuvre première. En l'absence d'autorisation l'auteur ou de son ayant-droit, la transformation de l'œuvre de Charles Trenet constitue une atteinte au droit moral de l'auteur transmis à son légataire universel alors fondé à agir.

**SOURCES :**

POLLAUD-DULIAN (F.), « Droit moral. Droit moral post mortem. Droit au respect de l'œuvre. Mise en scène dénaturante », *RTD Com.*, 2016, p. 89.

BRUGUIERE (J.-M.) et VIVANT (M.), *Droit d'auteur et droit voisin*, 4<sup>e</sup> éd., 2019, Dalloz, Paris, pp. 509-520.



**NOTE :**

Très reprises récemment, les chansons de Charles Trenet connaissent un nouvel engouement. Cette décision se penche sur le phénomène courant de la reproduction modifiée ou adaptée d'une œuvre première et, répond à deux questions tout aussi usuelles concernant l'exercice *post mortem* du droit moral et la caractérisation de l'atteinte au droit au respect de l'œuvre.

***L'action fondée du légataire universel, titulaire du droit moral de l'auteur***

Dans les faits, la société de boîtes à musique soulevait une fin de non-recevoir fondée sur l'absence d'intérêt à agir du légataire universel de Charles Trenet. Elle arguait que l'ayant-droit du chanteur avait antérieurement cédé ses droits patrimoniaux à une société d'édition dont la gestion est assurée par la SACEM. Ces deux derniers intervenants avaient donné leur autorisation pour la reproduction et la fragmentation des œuvres musicales concernées. Cependant, la cour d'appel rappelle à juste titre que l'intérêt à agir de l'héritier ne s'appuie pas sur l'exploitation des droits patrimoniaux des œuvres qui ont été cédés, mais bien sur la violation du droit moral de l'auteur.

Dans le code de la propriété intellectuelle, le droit au respect et à l'intégrité de l'œuvre est le premier droit moral consacrée à l'article L. 121-1. Comme les autres droits moraux, le droit au respect est inaliénable, principe d'ordre public. Étant perpétuel, il se transmet *post mortem auctoris*. Autrement dit, il se transmet aux héritiers de l'auteur après sa mort, qui en deviennent les nouveaux titulaires et sont fondés à agir en cas de violation. En l'espèce, le demandeur était le légataire universel de Charles Trenet, héritier du droit moral du chanteur à sa mort, et par conséquent de son droit au respect de l'œuvre. Incessible, M. F. A. C. en était donc le seul titulaire. C'est en cette qualité qu'il est recevable à agir contre la société PML qui a porté atteinte au droit respect de quatre chansons de Charles Trenet.

***Une déformation constitutive une atteinte non autorisée au droit au***

L'appréciation du manquement au respect de l'œuvre peut se faire *in abstracto*, les juges se réfèrent à l'usage standard des œuvres de l'esprit. De manière plus concrète, ils peuvent se tourner vers l'intention des parties. Ainsi, il avait été jugé que « le respect est dû à l'œuvre telle que l'auteur a voulu qu'elle soit »<sup>1</sup>. Les magistrats pourront également vérifier la réunion de conditions objectives comme une modification perceptible par le public<sup>2</sup>, donnant une idée inexacte de l'œuvre<sup>3</sup>.

En l'espèce, l'étude des quatre boîtes à musique ont permis aux juges d'analyser la reproduction et les changements opérés sur l'œuvre originelle par la société intimée. Ils s'attachent à décrire la « simplification excessive » des chansons de Charles Trenet. Ils relèvent notamment que l'arrangement musical dénué de parole fait pour être joué par un seul instrument devient inaudible lorsque la boîte à musique est actionnée à certaines vitesses. La simplification extrême des musiques est notable en ce qu'elle transforme l'œuvre primaire et la rend méconnaissable par le public moyen. La mélodie utilisée ne permet pas de retranscrire la richesse et la texture des musiques originelles, livrant une reproduction erronée de celles-ci.

La déformation de l'œuvre première est l'hypothèse la plus visible d'atteinte au droit au respect, et les exemples sont nombreux. La cour d'appel apporte une solution classique et justifiée. Dès lors que l'œuvre a été modifiée sans l'accord de l'auteur, il importe peu que cette modification soit habilement réalisée, puisque la conception de l'auteur et la perception du public s'en trouvent nécessairement modifiées, quel que soit le jugement de valeur porté sur le résultat.

Eléonore Charlery

Master 2 Droit des créations artistiques et numérique  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2022

<sup>1</sup> TGI Paris, 15 oct 1992, RTD Com., 1993, 98, Obd. Françon

<sup>2</sup> TGI Paris, 4 juin 1997, RIDA 1998/1, p. 333

<sup>3</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 5 mars 1968, RTD Com. 1968, 492, Obs. Desbois



**ARRET :**

**COUR D'APPEL DE PARIS, 3 DECEMBRE 2021, M. F. A. C. C/ SARL PML, N° RG 20/04760.**

Sur la titularité du droit moral et la recevabilité de l'action de M. F. A. C.

L'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que :

« L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires. ».

En qualité de légataire universel, M. F. A. C. est titulaire du droit moral sur l'œuvre de Charles Trenet, peu important qu'il ait été conclu un contrat d'édition avec la société Éditions Raoul Breton, et que celle-ci ait délégué la gestion des droits correspondants à la SACEM. Les droits ainsi cédés n'ont en effet pu porter que sur les droits patrimoniaux de l'auteur et non sur le droit moral.

M. F. A. C., qui reproche à la société PML ne n'avoir pas respecté les œuvres musicales litigieuses et d'avoir ainsi porté atteinte au droit moral de l'auteur, est bien recevable à agir.

(...)

Sur les atteintes au droit moral de l'auteur alléguées

La mélodie audible des boîtes à musique litigieuses est un arrangement musical dénué de parole constituant une simplification extrême de la mélodie originelle pour l'adapter à un seul instrument et lui permettre d'être entendue en tournant manuellement une petite manivelle.

La cour constate que la mélodie provenant des boîtes à musique varie nettement en fonction de la vitesse à laquelle la manivelle est actionnée et, si à une certaine vitesse la mélodie entendue

permet de rappeler la chanson originelle, elle est, à d'autres vitesses, tout à fait inaudible.

En tout état de cause, on ne retrouve pas, dans cette simplification excessive de la mélodie de Charles Trenet, la richesse et la texture de la musique originelle.

Contrairement aux allégations de la société PML, la mélodie de 12 secondes audible depuis les boîtes à musiques n'est pas une simple reproduction fragmentée des œuvres pour lesquelles les autorisations de la SACEM et de la société Éditions Raoul Breton étaient suffisantes mais un arrangement musical particulier, transformant l'œuvre première et la banalisant, et portant atteinte au droit moral de l'auteur et requérant ainsi son autorisation ou celle de son ayant-droit.

Le jugement entrepris est dès lors infirmé en ce qu'il n'a pas retenu d'atteinte au droit moral de l'auteur.

(...)

**PAR CES MOTIFS**

La cour, infirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a rejeté les fins de non-recevoir tirées de l'absence de titularité des droits invoqués et de l'absence d'intérêt à agir et les demandes reconventionnelles de la société PML,

Y substituant et y ajoutant,

Dit que la fabrication et la commercialisation par la société PML de boîtes à musique « Je Chante », « Y a d'la Joie », « Douce France » et « La Mer », sont constitutives d'une atteinte au droit moral de l'auteur (...),

Ordonne à la société PML de cesser la fabrication et la commercialisation des boîtes à musique « Je Chante », « Y a d'la Joie », « Douce France » et « La Mer », et de détruire les stocks en sa possession (...).

